

NEWSFLASH

Finances et succession

Mariage ou concubinage? Les principales différences

Mariage ou concubinage – ces deux formes de vie commune ont leurs avantages et leurs inconvénients. Il est important d'en être conscient afin d'agir en connaissance de cause, avec les conséquences financières et juridiques qu'elles impliquent.

Bases juridiques

Le mariage est entièrement réglementé par le Code civil suisse (CC). Bien que la vie en concubinage soit très répandue, elle n'est pas réglementée par la loi. En l'absence de loi spécifique, pour résoudre les litiges relevant du droit civil, les tribunaux s'appuient sur les dispositions générales du Code des obligations (CO), plus particulièrement sur les clauses traitant de la société simple (art. 530 et suivants du CO) et du droit du mandat (art. 394 et suivant du CO). Ceux-ci ne sont cependant pas pensés pour réglementer la vie commune de deux personnes. La conclusion d'un contrat de concubinage peut permettre de combler les manques et insécurités de la loi. Un tel contrat peut encadrer la vie commune et prévoir les conséquences d'une éventuelle séparation.

Prévoyance

1^{er} pilier (prévoyance étatique)

Les couples mariés profitent des cotisations de leur conjoint pour l'AVS. Si l'un des époux est sans revenu, il est dispensé de cotisations. Les personnes vivant en concubinage paient chacune leurs cotisations séparément. Cela signifie qu'une personne sans revenu en concubinage est considérée par l'AVS comme «sans activité lucrative» et doit payer elle-même ses cotisations. A l'âge de la retraite, les deux rentes d'un couple marié sont fusionnées et réduites ou plafonnées. Les couples en concubinage reçoivent deux rentes individuelles et complètes.

En cas de décès, le survivant reçoit une rente de veuf / veuve s'il remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'AVS. Dans les couples en concubinage, le survivant n'a aucun droit s'il n'a pas été marié précédemment. Le fait que le couple soit marié ou non ne joue aucun rôle pour ce qui est de la rente d'orphelin.

2^e pilier (prévoyance professionnelle)

Conformément à la loi, en cas de décès, le conjoint survivant reçoit une rente de veuf / veuve s'il a des enfants à charge ou s'il est âgé de plus de 45 ans et que le mariage a duré plus de 5 ans. Les personnes divorcées ont aussi droit à une rente de caisse de pension sous certaines conditions. Pour les couples en concubinage, c'est le règlement de la caisse de retraite qui décide si des prestations sont dues ou

non. C'est pourquoi il est important de clarifier cela avec sa caisse de pension car les rentes aux concubins ne sont pas réglementées par la loi. Si aucune prestation n'est prévue, on peut souscrire à une assurance vie privée pour combler ce manque et assurer son partenaire.

Si une personne mariée décède en laissant un compte ou une police de libre passage, le capital est versé en premier lieu au conjoint survivant et aux enfants orphelins (Art. 15 OLP). Les enfants recueillis et les ex-conjoints peuvent aussi être bénéficiaires et recevoir des prestations selon la loi LPP. Dans une certaine limite, d'autres bénéficiaires peuvent être nommés. Il est ainsi possible par exemple, pour les personnes vivant en concubinage, de nommer un concubin bénéficiaire. Dans tous les cas, il est primordial de faire connaître dès que possible ses choix de bénéficiaires à la fondation de libre passage.

Prestations	Mariage	Concubinage
Rente de veuf / veuve (AVS)	Oui, si les conditions sont remplies	Non
Rente de veuf / veuve (LPP)	Oui, si les conditions sont remplies	Non, mais possible selon le règlement
Compte de libre passage (LPP)	Oui, d'après l'art. 15 OLP	Oui, d'après l'art. 15 OLP et si les conditions sont remplies.
Rente de veuf / veuve (LAA)	Oui, si les conditions sont remplies	Non
Rente d'orphelin (AVS/LPP)	Oui	Oui
Capital en cas de décès ou épargne (pilier 3a)	Oui	Oui, d'après LPP3 et si les conditions sont remplies.
Capital en cas de décès (pilier 3b)	Choix libre des bénéficiaires	Choix libre des bénéficiaires

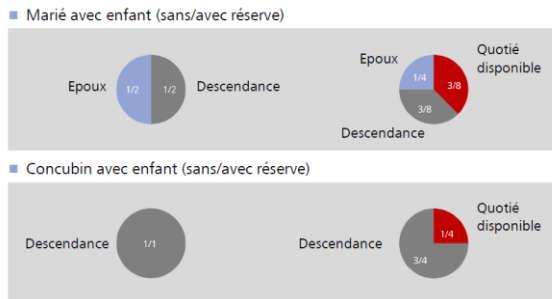
3^e pilier (prévoyance privée)

Normalement, dans l'ordre des bénéficiaires, le patrimoine de prévoyance du pilier 3a est versé au conjoint survivant. Cependant, d'autres bénéficiaires peuvent être ajoutés (Art 2 OPP 3). Pour faire prendre en compte son concubin, il est donc conseillé de prendre contact avec la fondation de prévoyance. L'ordre des bénéficiaires dans les assurances vie de la prévoyance privée (pilier 3b) se fait individuellement d'après la loi sur le contrat d'assurance. Le reste de la valeur patrimoniale est transféré après le décès d'après le droit de succession, et dans le cas des couples mariés selon le régime matrimonial, aux ayants droit.

Droit de succession

Alors que la succession entre époux est réglée par le droit des successions, le concubin survivant n'est pas considéré

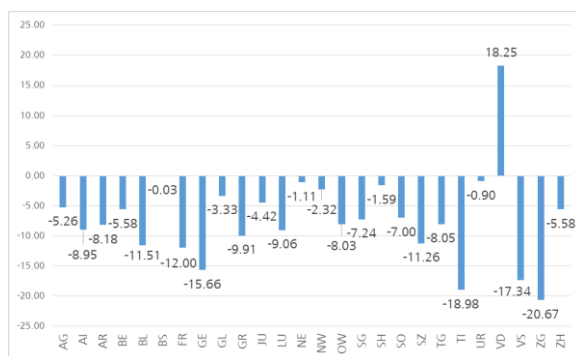
comme un héritier légal. Le choix du concubin comme bénéficiaire doit être individuellement fixé au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral. Les réserves héréditaires des descendants et des ascendants doivent cependant être respectées. Seule l'absence d'héritiers légaux permet de faire d'un concubin le bénéficiaire unique.



Impôts

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Les revenus et la fortune des couples mariés sont fusionnés et imposés ensemble alors que les concubins sont imposés séparément. Suite à diverses actions des cantons et de la Confédération (par exemple calcul individuel de l'impôt partiel ou total, tarifs spéciaux, déduction en cas de doubles revenus), la discrimination des couples (en particulier ceux ayant un double revenu) par rapport aux personnes vivant en concubinage a été nettement amoindrie.

Différence d'imposition entre un couple marié et un couple vivant en concubinage en pourcentage d'un revenu total (brut) de CHF 100'000.00 (année 2011): pénalisation des couples mariés (+) avantage aux couples mariés (-) avec une répartition du revenu 70/30.



(Source: [Administration fédérale des contributions](#))

En règle générale: plus il y a de différence de revenus entre les 2 partenaires, plus il y a d'avantages pour les couples mariés.

Pour les donations et les héritages, les couples mariés sont clairement avantagés par l'imposition puisque tous les cantons les dispensent d'impôts. Un tel privilège n'existe pas pour les concubins dans la plupart des cantons. Seuls les cantons de Schwyz et d'Obwald ne pratiquent pas d'imposition sur les donations ou sur l'héritage. Partout ailleurs, les cantons pratiquent une imposition pouvant aller de 4 à 49,5%.

Logement

Contrairement à un couple marié, un couple en concubinage devrait toujours conclure un contrat de bail pour les deux partenaires. Dans le cas contraire, le partenaire n'ayant pas signé n'a aucun droit à rester dans l'appartement en cas de séparation ou de décès du partenaire ayant contracté le bail. En cas d'achat d'un logement en propriété commune, les couples en concubinage n'ont pas le droit d'utiliser l'argent de leur caisse de pension ou le capital du pilier 3a. C'est pour cela que la copropriété est conseillée aux couples en concubinage.

Divers

Paternité

La paternité est spécifiquement réglementée par la loi. Pour les couples mariés, l'époux est automatiquement reconnu comme père à la naissance d'un enfant. Il en va autrement pour les couples en concubinage. Le père concubin doit reconnaître officiellement son enfant auprès de l'office de l'état civil. Alors seulement, il est légalement reconnu comme le père de l'enfant, avec tous les droits et les obligations que cela implique.

Autorité parentale

Les couples mariés constituent ensemble l'autorité parentale sur les enfants. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment du mode de vie des parents. Cependant, les couples en concubinage doivent faire une déclaration commune pour que cette autorité parentale conjointe soit mise en place. Avant cette déclaration, l'autorité parentale est laissée uniquement à la mère seule. Le parent sans autorité parentale doit cependant être informé et écouté pour les prises de décision importantes. De plus, il a le droit de demander des informations sur l'état et le développement de l'enfant (par exemple aux enseignants, aux médecins).

Nom de famille

Suite à un mariage, chaque époux garde en principe son nom de famille. Il faut décider du nom de famille que porteront les futurs enfants. Le couple marié peut aussi choisir un des deux noms de famille comme nom de famille commun qui sera porté par les futurs enfants. Les enfants de concubins portent le nom de la mère si cette dernière assume seule l'autorité parentale. En cas de partage de l'autorité parentale, un choix entre les deux noms peut être fait. Le nom choisi vaut ensuite pour tous les enfants communs.

Mémento «concubinage»

Quels formalités doivent prendre les couples vivant en concubinage? Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [ici](#).

Entretien conseil

Préparez votre avenir avec nous. Prenez rendez-vous pour un entretien avec l'un de nos conseillers. Notre [formulaire de contact](#).